

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 14 janvier 2025, à la salle du Conseil, située au 10, rue de la Mairie, Saint-André-d'Argenteuil, à 19h.

Sont présents :

Monsieur Stephen Matthews, maire ;  
Monsieur Michael Steimer, conseiller district #1 ;  
Monsieur Patrick Côté, conseiller district #2 ;  
Monsieur Jacques Decoeur, conseiller district #3 ;  
Madame Jessica Larivière, conseillère district #4 ;  
Madame Audrey Paquette-Poulin, conseillère district # 5 ;  
Monsieur Pierre Fournier, conseiller district #6.

Les membres présents forment le quorum.

Sont aussi présents :

Madame Paula Knudsen, directrice générale et greffière-trésorière  
Madame Carole-Anne Plouffe, greffière adjointe

1.

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h et présidée par le maire, monsieur Stephen Matthews. Madame Carole-Anne Plouffe note le procès-verbal de la réunion.

2.

2025-01-R001

### APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU 14 JANVIER 2025

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour de la présente séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier  
Appuyé par Audrey Paquette Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal accepte l'ordre du jour tel que proposé.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

3.

### ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1

2025-01-R002

### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par Jessica Larivière  
Appuyé par Patrick Côté

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2024.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

3.2

2025-01-R003

### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par Audrey Paquette Poulin  
Appuyé par Patrick Côté

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

### 3.3

2025-01-R004

#### **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2024**

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie du procès-verbal, au plus tard la veille de la séance à laquelle il doit être approuvé et que par conséquent elle est dispensée d'en faire la lecture ;

En conséquence, il est proposé par Jessica Larrivière  
Appuyé par Michael Steimer

et résolu :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

### 4.

#### **GESTION ADMINISTRATIVE**

##### 4.1

2025-01-R005

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 120 – RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET À L'IMPOSITION DE COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX POUR LES FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté son budget municipal pour l'exercice 2025, le 16 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut fixer pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, lesquelles catégories sont définies à l'article 244.30;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir par règlement les modalités de paiement des taxes et autres compensations ainsi que les règles applicables en cas de défaut d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QUE l'assiette de l'évaluation foncière imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur totalise 532 331 790\$ au dépôt du rôle d'évaluation en septembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de l'année 2025 adoptées à la séance du 16 décembre 2024, comprenant des revenus et charges pour l'année 2025 de 6 969 644 \$, le tout selon le document explicatif préparé à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le 16 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents et formant le conseil municipal déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Fournier  
appuyé par Michael Steimer

et résolu

D'ADOPTER le Règlement Numéro 120 – Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières et à l'imposition de compensations pour la fourniture de services municipaux pour les fins de l'exercice financier 2025.

Le règlement est produit en annexe « A » et disponible sur le site web et à l'Hôtel de ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

## 4.2

2025-01-R006

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 121 – RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables au personnel électoral afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers événements électoraux tenus sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ordinaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jessica Larrivière appuyé par Audrey Paquette Poulin

et résolu

D'ADOPTER le Règlement Numéro 121 – Règlement établissant la rémunération du personnel électoral.

Le règlement est produit en annexe « B » et disponible sur le site web et à l'Hôtel de ville.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

## 4.3

2025-01-R007

### **VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 2 873 135**

CONSIDÉRANT que la municipalité possède le lot 2 873 135, rue de la Gare ;

CONSIDÉRANT que le demandeur possède une propriété dont la cour arrière est adjacente à la rue de la Gare ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 2 622 870 a signifié son intérêt pour acquérir une partie du lot 2 873 135 (environ 84.5m<sup>2</sup>) ;

CONSIDÉRANT que cette partie du lot 2 873 135 est non constructible ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse de l'ensemble des valeurs municipales des parcelles de terrain excédantes à la rue de la Gare, le conseil a fixé le prix de vente à 10\$ du mètre carré ;

CONSIDÉRANT que le prix du terrain est fixé à 845\$ + taxes, en fonction du prix de vente fixé à 10\$/m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que les frais d'arpenteur et les frais de notaire seront acquittés par l'acheteur ;

CONSIDÉRANT que l'acquéreur s'engage à faire lotir, à ses frais, les deux lots ensembles pour en former un seul ;

En conséquence, il est proposé par Jacques Decoeur Appuyé par Audrey Paquette Poulin

et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents de vente de terrain préparés par le notaire pour la vente d'une partie du lot 2 873 135 au propriétaire du lot 2 622 870.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

#### 4.4

##### 2025-01-R008 VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 6 517 162

CONSIDÉRANT que la municipalité procède le lot 6 517 162, rue de la Gare ;

CONSIDÉRANT que le demandeur, Centre de la petite enfance (CPE) La puce à l'oreille possède une propriété adjacente au lot 6 517 162, soit le lot 4 412 532 ;

CONSIDÉRANT que le CPE La puce à l'oreille a signifié son intérêt pour acquérir une partie du lot 6 517 162 d'une superficie de 511.6m<sup>2</sup> dans le but de réaménager son stationnement ;

CONSIDÉRANT que cette partie du lot 6 517 162 est non constructible ;

CONSIDÉRANT le conseil a fixé le prix de vente à 100\$ selon la politique de vente de terrains municipaux non constructibles hors zone inondable 2023-003 en vigueur au moment de l'entente ;

CONSIDÉRANT que l'acquéreur s'engage à faire lotir, à ses frais, les deux lots ensembles pour en former un seul ;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier appuyée par Patrick Côté

et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière et le maire à signer les documents de vente de terrain préparés par le notaire pour la vente d'une partie du lot 6 517 162 au propriétaire du lot 4 412 532.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Myriam Gauthier, directrice de l'urbanisme*

#### 4.5

##### 2025-01-R009 APPUI À LA DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE DU CLUB QUAD LES MONTAGNARDS DU NORD AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (MTQ)

CONSIDÉRANT que le Club quad les montagnards du nord a déposé une demande de droit de passage sur la route des Seigneurs de l'église Saint-André à la rue des Trembles auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ) ;

CONSIDÉRANT que le MTQ requiert l'appui de la municipalité à cette demande de droit de passage ;

En conséquence, il est proposé par Patrick Côté appuyée par Pierre Fournier

et résolu :

QUE le conseil municipal appui la demande de droit de passage déposée par le Club quad les montagnards du nord sur la route des Seigneurs de l'église Saint-André à la rue des Trembles auprès du ministère des Transports du Québec (MTQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

*c.c. Club quad les montagnards du nord*

#### 4.6

##### 2025-01-R010 MAJORATION DE LA GRILLE SALARIALE ET DE LA COTISATION AU RÉGIME DE RETRAITE POUR LES EMPLOYÉS NON-SYNDIQUÉS

CONSIDÉRANT que le coût de la vie augmente ;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite retenir ses employés et leur offrir une rémunération et des avantages compétitives;

En conséquence, il est proposé par Jessica Larrivière appuyé par Michael Steimer

et résolu :

QUE le conseil municipal autorise la majoration de la grille salariale pour le personnel cadre et non syndiqué de 3 % pour l'année 2025 ;

QUE le conseil municipal autorise une majoration de la cotisation de l'employeur et de l'employé de l'ordre de 1% ;

QUE les employés suivants soient changés d'échelon comme suit :

Employés	Classe	Échelon
32-0016	11	8
13-0009	9eq	3

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. Mme Marie-Claude Bourgault, directrice finances et comptabilité

5.

### **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Stephen Matthews, maire, ouvre la période de questions à 19h13 pour se terminer à 19h21.

6.

### **GESTION FINANCIÈRE**

6.1

2025-01-R011

#### **COMPTES À PAYER**

Il est proposé par Audrey Paquette Poulin  
Appuyé par Michael Steimer

et résolu :

QUE les comptes énumérés dans la liste des déboursés pour la période du 4 décembre 2024 au 14 janvier 2025 totalisant 864 065,92\$ du fonds d'administration soient adoptés et que leurs paiements soient autorisés après vérification finale par la directrice générale et le maire.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière atteste qu'il y a des crédits budgétaires pour assumer ladite décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)

c. c. : Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité

6.2

#### **DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BANCAIRES**

Dépôt de la liste des virements bancaires pour la période du 4 décembre 2024 au 14 janvier 2025 par la directrice générale et greffière-trésorière en vertu du règlement 58-C au montant de 68 437,26\$.

6.3

#### **DÉPÔT DU RAPPORT DES ACHATS EFFECTUÉS EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Achats autorisés en vertu du règlement n° 80-H – Délégation de pouvoirs – Liste.

6.4

#### **DÉPÔT DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2024**

Rapport budgétaire au 31 décembre 2024.

6.5

2025-01-R012

#### **FACTURATION AUX MUNICIPALITÉS DESSERVIES PAR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Considérant que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;

Considérant que la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables ;

Considérant que la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 % ;

Considérant que lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

Considérant que le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

Considérant que les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

Considérant les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

Considérant la hausse inconsiderée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

Considérant que le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

Considérant que le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

En conséquence, Il est proposé par Pierre Fournier appuyé par Jacques Decoeur

et résolu :

QUE la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;

De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

Que copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de (inscrire le nom de la circonscription et le nom du député), à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

## 6.6

2025-01-R013

### **SUBVENTION POUR LE CAMP DE JOUR 2025**

CONSIDÉRANT que la municipalité désire conclure un protocole d'entente avec l'entreprise Les 4 fers en l'air pour l'organisation et la gestion du camp de jour estival à toutes les années ;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite offrir une subvention pour les activités du camp de jour afin de minimiser l'impact financier aux résidents de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que Les 4 fers en l'air fixe le taux minimum de participation à 25 enfants par jour afin de pouvoir être rentable et d'offrir le service ;

En conséquence, il est proposé par Audrey Paquette Poulin appuyé par Michael Steimer

Et résolu

QUE la municipalité offre une subvention au montant de 50\$ par semaine par enfant pour les résidents, ainsi que payer la différence de frais entre le nombre d'inscriptions et le nombre minimum de 25 enfants par semaine.

QUE madame Paula Knudsen, Directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer le protocole d'entente avec 4 fers en l'air.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

c. c. : *Mme Marie-Claude Bourgault, directrice des finances et comptabilité*

7.

## **TRANSPORT ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU**

7.1

2025-01-R014

### **OCTROI DE CONTRAT POUR LE CONTRÔLE BIOLOGIQUE DES MOUSTIQUES POUR LES ANNÉES 2025, 2026 ET 2027**

CONSIDÉRANT la volonté de maintenir un service de contrôle biologique des moustiques sur une partie du territoire de la municipalité pour les années 2025, 2026 et 2027;

CONSIDÉRANT la demande de soumission publique effectué par l'entremise du système électronique d'appel d'offres (SÉAO);

CONSIDÉRANT le procès-verbal rédigé par madame Paula Knudsen, Directrice générale et greffière-trésorière suite à l'ouverture des soumissions le 10 janvier 2025;

CONSIDÉRANT la vérification de conformité des documents d'appel d'offres;

En conséquence, il est proposé par Pierre Fournier appuyé par Patrick Côté

et résolu :

D'octroyer le contrat pour le contrôle biologique des moustiques pour les années 2025, 2026 et 2027 à la firme Conseiller forestier Roy inc. au montant de 326 745,35\$ plus les taxes applicable.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

c. c. : *Conseiller forestier Roy inc.  
M. Guillaume-Landry-Vincent, Directeur des travaux publics  
Mme Marie-Claude Bourgault, Directrice des finances et comptabilité*

8.

## **URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

9.

### **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

Aucun

10.

## **LOISIRS ET CULTURE**

10.1

### **RAPPORT DE BIBLIOTHÈQUE DU MOIS DE NOVEMBRE 2024**

Nombre d'usagers : 428  
Abonnements adultes : 6  
Abonnements jeunesse : 17  
Livres prêtés : 553  
Livres numériques : 14

## 10.2

2025-01-R015

### **CRÉATION D'UN COMITÉ DE LA BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT que l'organisme sans but lucratif Au fils des mots assure la gestion et l'opération de la bibliothèque de Saint-André-d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT que presque la totalité du budget de la bibliothèque Au fils des mots provient de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite évaluer les besoins de la population en ce qui concerne les services offerts par la bibliothèque Au fils des mots ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire étudier l'offre actuelle et évaluer les possibilités et besoins futurs des résidents ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite former un comité de travail afin d'effectuer des recommandations au conseil municipal sur les services actuels et futurs offerts par la bibliothèque Au fils des mots ;

En conséquence, il est proposé par Audrey Paquette Poulin appuyé par Pierre Fournier

Et résolu :

Que le conseil nomme le maire, monsieur Stephen Matthews, la conseillère madame Jessica Larrivière, le conseiller monsieur Patrick Côté, la directrice générale et greffière-trésorière Paula Knudsen, la présidente de l'organisme Au fils des mots, madame Marie-Josée Fournier au Comité de la bibliothèque.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

*c.c. Membres du comité*

## 11.

### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun

## 12.

### **DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur Stephen Matthews, ouvre la période de questions à 19h32 pour se terminer 19h39.

## 13.

2025-01-R016

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Pierre Fournier  
Appuyé par Michael Steimer

et résolu :

De lever la séance à 19h39 considérant que le contenu de l'ordre du jour est entièrement traité.

*ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LES CONSEILLERS (ÈRES)*

---

**Paula Knudsen,  
Directrice générale et  
greffière-trésorière**

---

**Stephen Matthews,  
Maire**

**ANNEXE A**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 120**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 120**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES ET À L'IMPOSITION DE COMPENSATIONS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX POUR LES FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2025**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a adopté son budget municipal pour l'exercice 2025, le 16 décembre 2024;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut fixer pour un exercice financier, plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, lesquelles catégories sont définies à l'article 244.30;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir par règlement les modalités de paiement des taxes et autres compensations ainsi que les règles applicables en cas de défaut d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QUE** l'assiette de l'évaluation foncière imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur totalise 532 331 790\$ au dépôt du rôle d'évaluation en septembre 2025;

**ATTENDU QUE** les prévisions budgétaires de l'année 2025 adoptées à la séance du 16 décembre 2024, comprenant des revenus et charges pour l'année 2025 de 6 969 644\$, le tout selon le document explicatif préparé à cette fin;

**ATTENDU qu'**un avis de motion a été donné conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le 16 décembre 2024;

**ATTENDU que** tous les membres présents et formant le conseil municipal déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – ANNÉE FISCALE**

Les taux, tarifs et compensations énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

**ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* et les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64.9 s'appliquent intégralement, à savoir :

CATÉGORIE	TAUX / \$100\$ d'évaluation
Résiduelle	0,7376 \$
Immeubles non-résidentiels	1,4846 \$
Immeubles six (6) logements et plus	0,9388 \$
Immeubles agricoles	0,7376 \$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- a) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie résiduelle sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,7376 \$ par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025;

- b) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles non-résidentielles sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 1,4846 \$ par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2025;
- c) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,9388\$ par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2025;
- d) Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles ables de la catégorie immeubles agricoles sur le territoire de la Municipalité, une taxe foncière générale au taux particulier de 0,7376 \$ par 100\$ d'évaluation imposable, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2025;

**ARTICLE 4 – TAXES POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

Le taux de la taxe foncière générale pour le service de la dette est fixé à 0,0581\$ par 100\$ d'évaluation imposable pour l'ensemble des unités d'évaluation, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 69, décrétant un emprunt pour la construction et aménagement d'un réservoir d'eau potable est de 0,0081 \$ par 100\$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe D du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 73, décrétant un emprunt pour des travaux de réfection de la rue de la Mairie est de 0,0035 \$ par 100\$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe H du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 74, décrétant un emprunt pour la réfection d'une partie de la route du Long-Sault est de 0,0017 \$ par 100\$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe H du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le taux applicable au règlement d'emprunt numéro 78, décrétant un emprunt pour la construction d'une station de surpression sur l'aqueduc municipal est de 0,0204 \$ par 100\$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe F du règlement, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2025.

**ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE POUR CONTRÔLE DES INSECTES PIQUEURS**

Le taux applicable au règlement 12 et ses amendements pour le contrôle biologique des insectes piqueurs est de 0,05288 \$ par 100\$/ d'évaluation imposable conformément à l'annexe joint au règlement 12, telle qu'elle apparaît au rôle en vigueur au 1er janvier 2025.

**ARTICLE 6 – TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX (RÈGLEMENT 88)**

Une compensation pour divers services municipaux est imposée et prélevée selon les taux décrétés ci-après :

<b>Catégories d'immeubles visés à certains articles de la Loi sur la fiscalité municipale et conformément au Règlement 88</b>	<b>Taux par 100 \$ d'évaluation</b>
Immeubles visés au paragraphe 10 <sup>o</sup> de l'article 204	0,60 \$
Immeubles visés au paragraphe 12 <sup>o</sup> de l'article 204	0,7376 \$ (évaluation du terrain seulement)

**ARTICLE 7 – TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX – ORDURES MÉNAGÈRES**

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, et l'élimination des ordures ménagères est imposée aux propriétaires ou occupants et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 119,99 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes et ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires;

- b. 256,28 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings;
- c. 142,80 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- d. 76,55 \$ pour tout bac roulant additionnel pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- e. 256,28 \$ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
- f. 119,99 \$ pour les établissements saisonniers utilisés à des fins commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année ;
- g. 119,99 \$ pour les immeubles agricoles reconnus exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), lesquels comportent une résidence et assujettis à la compensation de l'Article 7 a) du présent règlement.

## **ARTICLE 8 – TARIFS DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX – MATIÈRES ORGANIQUES**

Une compensation pour le service de cueillette, de transport, de revalorisation et l'élimination des matières organiques est imposée aux propriétaires ou occupants et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 43,13 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes et ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 43,13 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings;
- c. 43,13 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- d. 43,13 \$ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;
- e. 43,13 \$ pour les établissements saisonniers utilisés à des fins commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année;
- f. 43,13 \$ pour les immeubles agricoles reconnus exploitation agricole enregistrée (E.A.E.) par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), lesquels comportent une résidence et assujettis à la compensation de l'Article 9 a) du présent règlement.

## **ARTICLE 9 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC**

Une compensation pour le service d'aqueduc est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et sera prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 220,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 372,00 \$ pour tous les autres lieux qui servent de résidence ou de domicile et qui ne correspondent pas aux caractéristiques énumérées au paragraphe précédent et de manière non limitative, aux maisons de chambres, aux motels, aux centres d'hébergement, aux hôtels, aux bars, aux tavernes, aux campings, aux buanderies, non desservi par un compteur d'eau ;
- c. 234,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles, non desservi par un compteur d'eau ;

- d. Est imposé aux compteurs les établissements utilisés à des fins industrielles et/ou commerciales, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière; ceux-ci sont assujettis à la réglementation municipale numéro 117 et ses amendements;
- e. 132,00 \$ pour les établissements saisonniers utilisés à des fins résidentielles ou commerciales, c'est-à-dire qui peuvent être occupés pour une période inférieure à six mois par année ;

#### **ARTICLE 10 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE SAINT-ANDRÉ-EST**

Une compensation pour le service d'égout **DANS LE SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE SAINT-ANDRÉ-EST** est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 239,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 326,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- c. 163,00 \$ pour chaque raccordement supplémentaire pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;
- d. 648,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière et ayant 10 employés et moins ;
- e. 1 081,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière et ayant plus de 10 employés ;

#### **ARTICLE 11 – TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT – SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE CARILLON**

Une compensation pour le service des rejets d'égout **DANS LE SECTEUR DE L'ANCIEN VILLAGE DE CARILLON** est imposée aux propriétaires ou occupants desservis et prélevée selon les catégories d'usagers qui suivent :

- a. 414,00 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation, une unité de logement consistant en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires ;
- b. 414,00 \$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales ou professionnelles;

#### **ARTICLE 12 – NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre (4) versements, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$ selon les dates ci-après :

1 <sup>er</sup> versement ou versement unique :	1 <sup>er</sup> avril
2 <sup>e</sup> versement :	1 <sup>er</sup> juin
3 <sup>e</sup> versement :	1 <sup>er</sup> août
4 <sup>e</sup> versement :	1 <sup>er</sup> octobre

Dans le cas où la date d'échéance tombe un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1<sup>er</sup> jour d'ouverture suivant.

Le privilège de payer en quatre (4) versements est conservé. Si l'échéance de paiement n'est pas respectée sur l'un des versements, le débiteur ne perd pas son privilège de payer par versements les sommes qui ne sont pas encore dues. Les intérêts et pénalités sont calculés en fonction du ou des versements en retard.

#### **ARTICLE 13 – INTÉRÊTS**

Le taux d'intérêt de dix-huit pourcent (18%) par an est applicable à tous les taxes, tarifs, compensations et autres créances dus à la municipalité à partir du délai ou ils devaient être payés.

#### **ARTICLE 14– FRAIS D’ADMINISTRATION**

Des frais d’administration de 50 \$ sont exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **ARTICLE 15 – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur.

#### **ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Paula Knudsen  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Stephen Matthews  
Maire

Avis de motion donné le :	16 décembre 2024
Présentation du projet de règlement :	16 décembre 2024
Adoption du règlement :	14 janvier 2025
Avis public affiché le :	
Entrée en vigueur le :	(conformément à la loi)

## ANNEXE B

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL  
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

**NO. : 121**

### RÈGLEMENT NUMÉRO 121

### RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

**ATTENDU** que l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation ;

**ATTENDU** que le conseil municipal peut fixer une rémunération supérieure à celle déterminée par le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux* ;

**ATTENDU** que les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables au personnel électoral afin, entre autres, de faciliter le recrutement lors des divers événements électoraux tenus sur le territoire de la Municipalité ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2024 ;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ordinaire ;

**POUR CES MOTIFS,**

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Pour la confection de la liste électorale lorsqu'il y a révision, une somme minimale de 800\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,52\$ par électeur ;

Pour la confection de la liste électorale et qu'aucune révision n'a lieu, une somme minimale de 600\$ ou le plus élevé entre ce montant et le calcul à 0,44\$ par électeur ;

Aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée, le plus élevé entre 500\$ et le calcul à 0,34\$ par électeur ;

Jour du scrutin : 850\$

Vote par anticipation : 600\$ par jour de vote.

Ces rémunérations s'ajoutent au taux horaire régulier du fonctionnaire municipal dans le cadre de l'horaire régulier de travail.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

#### ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale aux trois quarts de celle du président d'élection, pour les rémunérations visées à l'article 2. Le paiement de la présente rémunération sera payable au fur et à mesure de chacune des étapes complétées.

Cette rémunération s'ajoute au taux horaire régulier du fonctionnaire municipal dans le cadre de l'horaire régulier de travail.

De plus, une rémunération au taux horaire comme fonctionnaire municipal est ajoutée pour les heures en surplus de son horaire régulier ainsi que pour la formation et les assemblées ou réunions tenues en soirée.

Si le secrétaire d'élection n'est pas un fonctionnaire municipal, le président d'élection pourra convenir, par un contrat de travail, d'un taux horaire pour le travail effectué.

#### ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de 29,51\$ l'heure.

## **ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE**

Tout secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de 23,07\$ l'heure.

## **ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE**

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de 32,20 \$ l'heure.

## **ARTICLE 7- RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA TABLE DE RÉVISION**

Tout membre de la table de révision a le droit de recevoir une rémunération de 19,85 \$ l'heure.

## **ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉVISION**

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de 25,38 \$ pour chaque heure où il exerce sa fonction.

Lorsqu'un fonctionnaire municipal est membre de la commission de révision, il sera payé au taux le plus élevé, soit celui du taux horaire à son poste de fonctionnaire de la municipalité ou du taux horaire prévu pour les membres de la commission de révision.

## **ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES AU PERSONNEL À TITRE DE SUBSTITUTS**

Tout substitut a le droit de recevoir une rémunération équivalente au salaire minimum en vigueur lorsqu'il est présent et disponible pour effectuer un remplacement lors des journées demandées par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

Tout substitut a le droit de recevoir une rémunération telle que prévu au poste qu'il occupe lors d'un remplacement pour les heures réelles réalisées à ce poste.

## **ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATIONS PAYABLES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL**

Toute personne a droit de recevoir une rémunération prévue à son poste pour sa présence à toute séance d'information tenue par le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne.

## **ARTICLE 11 – TRÉSORIER**

Le trésorier d'élection a, pour la réalisation des tâches suivantes, le droit de recevoir la rémunération suivante :

### Rapport de dépenses électorales :

Candidat indépendant autorisé : 95 \$ / candidat plus 1 % des dépenses déclarées dans le rapport ;

Parti autorisé : 45 \$ / candidat, plus 1 % des dépenses déclarées dans le rapport.

### Rapport financier :

Candidat indépendant autorisé : 50 \$ / candidat ; parti autoriser : 200 \$ / rapport.

### Autres fonctions :

20 \$ / candidat indépendant autorisé ; 10 \$ / candidat d'un parti autorisé.

## **ARTICLE 12 – INDEXATION DES RÉMUNÉRATIONS**

Le taux d'indexation des rémunérations prévues au présent règlement sera l'indice des prix à la consommation (IPC) au Canada, du mois d'octobre précédent chaque année, sans toutefois d'ajustement à la baisse.

## **ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

Paula Knudsen  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

Stephen Matthews  
Maire

Avis de motion donné le :

3 décembre 2024

Présentation du projet de règlement : 3 décembre 2024

Adoption du règlement :

14 janvier 2025

Avis public affiché le :

Entrée en vigueur le :

(conformément à la loi)